

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5-7**

**ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2013**

(n° **194**, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/18468**

Décision déferée à la Cour : saisine sur déclaration de renvoi après cassation d'un arrêt rendu le **12 juin 2012** par la chambre commerciale, financière et économique de la **Cour de Cassation**, ayant cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le **07 avril 2011** par la **Cour d'Appel de PARIS**, Pôle 5 - Chambre 5-7, ayant statué sur le recours formé contre la décision rendue le **02 octobre 2009** par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)** de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE  
élisant domicile au Cabinet de Maître Michel GUENAIRE  
Cabinet Gide Loyrette Nouel - 26 cours Albert 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS -

assistée de Maître Michel GUENAIRE  
avocat au barreau de PARIS  
Cabinet Gide Loyrette Nouel  
26 cours Albert 1<sup>er</sup> - 75008 PARIS

**DEFENDERESSES AU RECOURS :**

- **La société FIBRE EXCELLENCE TARASCON, S.A.S.U.**  
et venant aux droits et obligations de la société TEMBEC TARASCON  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : boulevard Président Saragat 31800 SAINT GAUDENS

- **La société BIOENERG, S.A.S**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : boulevard Président Saragat 31800 SAINT GAUDENS

assistées de :

- Maître Frédéric BURET,  
avocat au barreau de PARIS,  
toque : D1998  
90 avenue Parmentier 75011 PARIS  
- Maître Christian LAHAMI,  
avocat au barreau de PARIS  
15 rue Dupont des Loges 75007 PARIS

1/ MCA

**EN PRÉSENCE DE :**

- La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**  
représentée par le Président  
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Marjolaine GERMAIN-LETALEUR,  
avocate au barreau de PARIS  
Cabinet Ravetto Associes  
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 03 octobre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente de chambre
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Christine AIMAR, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

La société Tembec Tarascon exploite à Tarascon (Bouches-du-Rhône). un site industriel sur lequel étaient implantées en 2003, deux installations de production électrique dénommées TA1 et TA2.

A la suite d'un appel d'offres lancé en application de la loi du 10 février 2000, portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse et de biogaz, le ministre délégué à l'industrie a retenu le 11 janvier 2005, l'offre présentée par la société Tembec Tarascon et a autorisé ladite société, par un arrêté du même jour, à exploiter une nouvelle installation de production électrique TA3 à partir d'une turbine à vapeur d'une puissance électrique de 12 MW utilisant comme combustible de la liqueur noire, des boues papetières, des sciures et d'autres déchets.

Le 14 mars 2005, la société Electricité de France Réseau de Distribution Méditerranée aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société ERDF, a communiqué à la société Tembec Tarascon une étude de faisabilité pour le raccordement de la nouvelle installation de production au réseau public de distribution par une liaison souterraine à 20 kV dédiée, d'environ 8 km, entre le poste source "Olivettes" et le poste de livraison du client. Cette étude évaluait, à titre indicatif, le montant des travaux de raccordement à 1 011 568,25€ HT avec une durée de 24 mois pour leur réalisation.

Le 13 décembre 2005, la société Tembec Tarascon a signé avec la société Electricité de France réseau de Distribution Méditerranée, un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité HTA pour son site industriel, contrat qui est entré en vigueur le 1er janvier 2006.

Le 13 mai 2008, à la demande de la société Tembec Tarascon, le ministre chargé de l'énergie a transféré l'autorisation d'exploiter l'installation TA3, consentie à celle-ci, à la société Bioenerg, filiale du groupe Tembec.

Au mois de juillet 2008, la société Tembec Tarascon a communiqué à la société ERDF un dossier en vue de l'instruction d'une proposition technique et financière (PTF) pour l'adjonction de l'installation de production TA3.

Le 15 décembre 2008, la société ERDF a transmis à la société Tembec Tarascon une proposition technique et financière permettant, en lieu et place de la solution initiale, l'adjonction de la nouvelle installation de production TA3 sur le réseau interne de ladite société, avec une puissance d'injection limitée à 8,6 MW sur le réseau public de distribution, ainsi que le comptage de l'énergie injectée par TA3. Cette proposition évaluait le montant des travaux dans le poste source "Cellulose" à 57 922, 82€ HT avec une durée de 9 mois pour leur réalisation.

Le 19 décembre 2008, la société Tembec Tarascon signait cette PTF et versait l'acompte réclamé en janvier 2009.

Cependant, le 4 mai 2009, ERDF adressait à la société Tembec Tarascon un courrier aux termes duquel elle lui indiquait avoir été informée pour la première fois, à l'occasion d'une réunion intervenue le 27 mars 2009, de la modification substantielle apportée au projet presque un an auparavant sans qu'elle en ait été prévenue, consistant dans le transfert de l'autorisation d'exploiter, au bénéfice de la société Bioenerg. ERDF estimait que cette circonstance faisait obstacle à ce qu'elle fournisse une prestation de comptage ; qu'en effet, l'installation TA3, pour pouvoir bénéficier "des dispositions contractuelles d'accès au réseau et notamment des données de comptage et de publication des données de comptage par ERDF, devait être raccordée directement au réseau public de distribution, et non par l'intermédiaire des installations de la société Tembec Tarascon ; qu'il était nécessaire dans ces conditions, que :

- \* soit la "société Tembec Tarascon reprenne à son nom l'autorisation d'exploiter et l'intégralité des contrats avec ERDF et l'Acheteur Responsable d'Equilibre",
- \* soit la "société Bioenerg demande à ERDF un raccordement direct au réseau public de distribution pour injection de la totalité de l'énergie produite par la nouvelle unité Biomasse";

Insatisfaites de la position de ERDF qui, son elles, retardait la mise en service de l'installation et rendait impossible l'exécution d'un contrat d'achat entre Bioenerg et EDF, les sociétés Tembec Tarascon et Bioenerg ont saisi, le 21 juillet 2009, le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDis) de la Commission de régulation de l'énergie d'un différend.

Elles demandaient au CoRDIS de :

\* dire que l'exécution d'un contrat sous le régime de l'obligation d'achat, ne nécessite pas le raccordement direct de l'installation de production à un réseau public ;

\* décider qu'ERDF devra proposer à Tembec Tarascon, sous cinq jours à compter de la notification de la décision au fond, la ou les conventions nécessaires à la mise en place d'une prestation de comptage en décompte de l'électricité injectée au point de connexion « Cellulose » par les installations TA1, TA2 et TA3 ;

\* décider qu'ERDF devra proposer à Bioenerg, sous cinq jours à compter de la notification de la décision au fond, la ou les conventions nécessaires à la mise en place d'une prestation de comptage en décompte de l'électricité injectée au point de connexion « Cellulose » par les installations TA1, TA2 et TA3 ;

Par décision du 2 octobre 2009, le CoRDIS a dit que :

**article 1** - la société ERDF a l'obligation d'effectuer le comptage en décompte et adressera, à cet effet, à la société Bioenerg, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, une convention pour la mise en place d'une prestation de comptage en décompte permettant l'exécution de son contrat d'obligation d'achat,

**article 2** - la société ERDF adressera à la société Tembec Tarascon, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une convention pour la mise en place d'une prestation de comptage permettant l'exécution de son contrat d'obligation d'achat

**article 3** - il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la société Bioenerg tendant au raccordement direct de l'installation de production TA3 au point de raccordement "cellulose";

**article 4** - le surplus des conclusions des sociétés Tembec Tarascon et Bioenerg et les conclusions de la société Electricité Réseau Distribution France sont rejetées .

Saisie par la société ERDF d'un recours en annulation, la Cour d'appel de Paris a, par un premier arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 2010, rejeté le moyen d'annulation tiré de l'irrecevabilité de la saisine du CoRDIS, et avant dire droit au fond, sollicité la production de pièces et les observations des parties sur divers points.

Par un second arrêt du 7 avril 2011, la cour d'appel a confirmé la décision du CoRDIS (ci après la Décision).

Sur pourvoi formé par la société ERDF à l'encontre des deux arrêts, la Cour de cassation, a par arrêt du 12 juin 2012 :

\* constaté la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, et après avoir dit qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose au raccordement indirect d'une installation de production au réseau public de distribution, a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt du 7 avril 2011, au motif que :

*"Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité "s'applique à toute opération de raccordement, fût-elle indirecte, d'une nouvelle installation de production d'énergie électrique à un réseau public d'électricité, effectuée en vue de lui permettre de livrer à ce réseau tout ou partie de sa production " et qu'en " décidant que la société Bioenerg serait unilatéralement créancière d'une prestation de comptage de la part de la société ERDF, sans souscrire les conventions prévues par l'article 2 du décret susvisé et sans être tenue personnellement des normes de sécurité prescrites par ce décret, la cour d'appel a violé le texte susvisé".*

\* et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

**Sur ce,**

**Vu** la déclaration de saisine après renvoi de la Cour de cassation du 15 octobre 2012 et les mémoires déposés par ERDF les 15 novembre 2012 et 18 juin 2013 aux termes desquels elle demande à la cour, d'annuler la décision du CoRDIs du 2 octobre 2009 ;

**Vu** les conclusions de la société Tembec Tarascon, devenue Fibre Excellence Tarascon (FET) et de la société Bioenerg déposées les 1<sup>er</sup> février et 27 août 2013 aux fins de rejet du recours contre la décision du CoRDIs du 2 octobre 2009, et en tout état de cause, demandant à la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, et usant le cas échéant de ses pouvoirs de réformation, faisant droit à leurs demandes présentées devant le CoRDIs, de dire, pour l'essentiel :

- que l'exécution d'un contrat sous le régime de l'obligation d'achat, ne nécessite pas le raccordement direct de l'installation de production TA3 au réseau public de distribution d'électricité exploité par ERDF ;
- que la solution de raccordement indirect de l'installation de production TA3 au poste de raccordement Cellulose par l'intermédiaire des installations internes de Fibre Excellence Tarascon sollicitée par les exposantes et notamment la société Bioenerg, représente la solution de raccordement au meilleur coût et qu'elle doit être mise en place sous réserve que la puissance injectée par les exposantes au point de raccordement Cellulose ne dépasse pas 8,6 MW,
- qu'elle ne nécessite pas la signature par la société Bioenerg d'un contrat d'accès au réseau de type CARD, la société Fibre Excellence Tarascon qui accueille TA 3 au sein de son installation interne, disposant déjà d'un tel contrat,
- que ERDF devra proposer à Fibre Excellence Tarascon, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir, les conventions nécessaires pour prendre en compte l'adjonction de TA3 aux installations internes de Fibre Excellence Tarascon et notamment un contrat CARD, une convention de raccordement et une convention d'exploitation tenant compte de cette adjonction ;
- qu'ERDF devra proposer à Bioenerg les conventions nécessaires à la mise en place d'une prestation de comptage en décompte de l'électricité injectée au point de connexion «Cellulose» par l'installation TA3, Bioenerg assumant à l'égard d'ERDF, l'entière responsabilité de l'injection d'électricité ainsi réalisée ;
- qu'à cet égard, ERDF devra d'abord proposer à la société Bioenerg, dans les cinq jours de la publication du modèle de ces conventions conformément à l'article L. 342-9 du code de l'énergie ou dans les cinq jours de la signification de l'arrêt à intervenir si la publication des modèles de conventions a eu lieu antérieurement, une convention de raccordement et une convention d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre technique du raccordement indirect de l'installation de production d'électricité de Bioenerg et à l'organisation de la responsabilité de Bioenerg envers ERDF pour les injections réalisées par TA 3;
- qu'ERDF devra proposer à Bioenerg, dans les cinq jours de l'entrée en vigueur des conventions de raccordement et d'exploitation liant ces sociétés, une convention de comptage en décompte de nature à permettre à Bioenerg d'exécuter son contrat d'obligation d'achat avec EDF et que le prix payable par Bioenerg pour cette prestation sera le même que celui payable par les clients consommateurs raccordés en décompte et bénéficiant d'une prestation similaire ;
- que la décision du CoRDIs sera le cas échéant réformée en ce qu'elle a de contraire à l'arrêt intervenu ;
- en tout état de cause, que la société ERDF sera condamnée à leur payer, à chacune, la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie déposées les 9 avril et 1<sup>er</sup> octobre 2013 et 1<sup>er</sup> octobre 2013 tendant au rejet du recours ;

Vu les observations écrites du ministère public ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 octobre 2013, les conseils des parties, qui ont été mises en mesure de répliquer, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

**LA COUR,**

**Sur l'irrecevabilité de la demande présentée par la société FET et la société Bioénerg :**

Considérant que ERDF demande l'annulation de la Décision qui a refusé, à tort, de faire droit à son moyen d'irrecevabilité tiré de ce que les requérantes avaient omis de respecter les stipulations du contrat CARD, conclu par la société FET, en ce qu'elles prévoient une obligation de négociation préalable en cas de litige ;

Mais considérant que la société FET et la société Bioénerg allèguent à juste titre l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010 de la cour d'appel, qui a statué sur cette question ;

Qu'en effet, la Cour de cassation a constaté la déchéance du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, faute pour ERDF d'avoir articulé un moyen de cassation à l'encontre de cette décision ;

Considérant que par suite, l'arrêt de la cour d'appel, rendu le 1<sup>er</sup> juin 2010, est devenu définitif ;

Que le moyen développé par ERDF est par voie de conséquence irrecevable ;

**Sur le fond :**

1. Sur le moyen tiré de ce que le raccordement direct représenterait la solution de raccordement au meilleur coût :

Considérant que ERDF dans le dernier état de ses écritures, ne conteste pas la Décision en ce qu'elle a considéré qu'aucune disposition de la loi du 10 février 2000 ni aucun autre texte n'impose un raccordement direct des installations du producteur au réseau public de distribution ; qu'elle soutient cependant que dans le cas présent, la solution de raccordement direct qu'elle propose, constitue la meilleure solution de raccordement au meilleur coût, de sorte que la Décision, en retenant la possibilité d'un raccordement indirect, doit être réformée ;

Considérant qu'aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 10 février 2000, le service public de l'électricité, dont E R D F a la charge pour les réseaux publics de distribution d'électricité concédés, doit être assuré « dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique » ;

Que la mission de service public d'exploitation du réseau public de distribution, qui consiste à garantir, notamment, l'accès non discriminatoire au réseau, doit être exercée par le gestionnaire du réseau de distribution en conciliant le respect des règles régissant l'exploitation du réseau et l'accès des tiers, avec un objectif de recherche du meilleur coût, tant pour le gestionnaire que pour le tiers se prévalant d'un droit d'accès ;

Considérant, qu'en l'espèce, ERDF réfute les allégations des sociétés Bioénerg et FET sur les coûts "inutiles" engendrés par la solution de raccordement direct, au motif que le schéma de raccordement indirect envisagé par la société Bioénerg et la société FET induisait également, selon elle, des coûts importants, compte tenu de l'augmentation de la capacité d'injection de l'installation envisagée par celles ci, impliquant la réalisation d'un nouveau départ dédié ;

Mais considérant que si, comme l'indique ERDF, la société FET avait envisagé, par courriers électroniques des 11 et 13 avril 2007, d'augmenter la capacité d'injection de l'installation (de 8,6MW à 12 MW), la société Bioénerg et la société FET indiquent sans être contredites, y avoir précisément renoncé, compte tenu du coût induit, et de l'inutilité de cet apport, eu égard à leurs faibles besoins de puissance en injonction, soit une puissance injectée par elles en moyenne, sur le réseau ERDF, de 1 à 2 MW ;

Considérant que dès lors, l'argument avancé par ERDF sur le meilleur coût représenté par le raccordement direct, ne peut être retenu ;

Considérant au surplus que le Cordis, après avoir relevé qu'il ressortait du dossier que le raccordement direct de l'installation de production T A 3 de la société Tembec Tarascon était tant par son coût que par ses délais de réalisation, économiquement désavantageux pour le demandeur, au regard du maintien de la solution technique existante, a décidé que :

*" le raccordement de l'installation de production T A 3 de la société Bioénerg au réseau de Tembec Tarascon pour l'exécution de son contrat d'obligation d'achat est possible sous réserve que la puissance injectée par l'ensemble des unités de production T A 1, T A 2 et T A 3 ne dépasse pas 8,6 M W comme le prévoit le contrat d'accès au réseau signé par la société Tembec Tarascon" ;*

Qu'il en résulte que le CoRDIS a réservé l'hypothèse visée par ERDF, de l'augmentation de puissance au delà de 8,6 MW, hypothèse au delà laquelle le raccordement indirect serait exclu ; que la Décision n'encourt donc aucune critique ;

Que le moyen sera rejeté ;

## 2. Sur la prestation de comptage en décompte :

Considérant que ERDF soutient que le CoRDIS qui avait déclaré licite, la solution de raccordement indirect de l'installation, ne pouvait pas lui imposer de proposer à la société Bioénerg un contrat de service de décompte en injection associé à ce type d'installation ; qu'il a commis une erreur de droit ;

Considérant que ERDF fait valoir en premier lieu qu'aucune obligation légale ou réglementaire ne pèse sur le gestionnaire du réseau de distribution d'assurer une prestation de comptage en décompte ; qu'en effet, les prestations obligatoires à la charge d'ERDF sont énumérées aux articles L 322-8 à L 322-12 du code de l'énergie et que la prestation de comptage en décompte ne fait pas partie de celles-ci ; qu'elle est inscrite au point 4 concernant les prestations facultatives proposées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution, de l'article 4.11 de l'annexe de la décision du ministre chargé de l'énergie du 7 août 2009 ; que l'injonction décernée par le CoRDIS est illégale car elle constitue une atteinte apportée par ce dernier, à sa liberté contractuelle, sans fondement législatif ;

Mais considérant que la prestation de comptage en décompte qui consiste, pour une installation raccordée indirectement au réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection [de cette installation] au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage, est inscrite à l'article 4.11 de l'annexe de la décision du ministre chargé de l'énergie du 7 août 2009 qui fixe la date d'entrée en vigueur des tarifs

des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

Que le CoRDIS a justement rappelé que l'article 2 de cette annexe dispose que les «*gestionnaires des réseaux publics de distribution garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions transparentes et non discriminatoires. A cet effet, les mêmes prestations sont proposées à tous les utilisateurs [...]*» ;

que dès lors, il n'a commis aucune erreur de droit en indiquant qu'en raison de sa situation de monopole pour la fourniture de la prestation de comptage en décompte, ERDF est dans l'obligation, sauf motif légitime, de proposer cette prestation à tous les utilisateurs placés dans une même situation, dont font partie les producteurs indirectement raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;

qu'il suffit d'ajouter qu'à partir du moment où la prestation de comptage en décompte est de celles offertes aux utilisateurs, par ERDF en situation de monopole, cette dernière ne peut, pour en refuser le bénéfice au producteur indirectement raccordé, ce qui est le cas de la société Bioenerg, se prévaloir de ce qu'elle figure au paragraphe des prestations facultatives, sans contrevenir à son obligation de non discrimination, sauf à justifier d'un motif ;

Qu'en égard à ces développements, ERDF ne peut utilement se prévaloir de l'atteinte prétendument apportée par le CoRDIS à sa liberté contractuelle ;

que les moyens soulevés par ERDF sont inopérants ;

Considérant que ERDF soutient en deuxième lieu, et surtout, qu'en soulevant la question de l'atteinte que constitue le raccordement indirect à la sécurité et à la sûreté du réseau, elle a bien invoqué un motif légitimant son refus de fournir un service de décompte en injection associé à l'installation en cause ;

qu'elle précise que dans la mesure où le CoRDIS a, selon elle, implicitement refusé d'appliquer le décret du 23 avril 2008 qu'elle invoquait à l'appui de cette argumentation, d'une part, et où, d'autre part, il n'a pas procédé à l'examen des motifs qu'elle faisait valoir, la Décision encourt l'annulation ;

Mais considérant que si ERDF soutient désormais, et à juste titre, que le décret du 23 avril 2008 est applicable aux installations de raccordement indirect, il convient d'observer que devant le CoRDIS, elle invoquait l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce texte, pour prétendre qu'elles interdisaient toute possibilité de raccordement indirect de l'installation nouvelle TA 3 dès lors que la production d'électricité de celle-ci était principalement injectée sur le réseau public de distribution ( page 7 des observations en défense n°3 de ERDF devant la CRE) ; qu'elle concluait à la nécessité pour l'utilisateur souhaitant bénéficier d'une prestation de comptage, d'un raccordement direct au réseau public, essentiellement pour des raisons économiques ;

Considérant que contrairement à ce que prétend ERDF, il ne résulte pas de ses conclusions en défense n° 2 et 3 produites devant le CoRDIS, qu'elle ait avancé et encore moins justifié de l'existence d'un quelconque risque technique pour la sûreté et la sécurité du réseau public de distribution, qui aurait découlé de la conclusion d'un contrat de service en décompte associé à l'installation de raccordement indirect ;

Considérant enfin que si, à l'évidence, la sécurité et la sûreté du réseau constituent des motifs pouvant être reconnus comme légitimes pour refuser de contracter une prestation de service en décompte, aucune circonstance de fait ne permet en l'espèce de retenir ce motif ;

Considérant que par voie de conséquence, ERDF est mal fondée à soutenir que la Décision devrait être annulée pour défaut de réponse à ces moyens doublée d'une erreur de droit ;

Considérant s'agissant des motifs d'ordre économique que ERDF expose que le CoRDIS, en autorisant des producteurs à se raccorder sur le réseau privé d'utilisateurs du réseau public, les exonère de la composante d'énergie réactive qui sera uniquement acquittée par l'hébergeur, et non par chacun des producteurs ; qu'elle remet en cause l'équilibre du tarif et encourt l'annulation ;

Considérant que les difficultés économiques qu'engendrerait la solution adoptée par le CoRDIS ne peuvent justifier le refus de fournir une prestation en cause ; que cet argument ne peut être retenu ;

Considérant que ERDF fait valoir en troisième lieu, qu'à partir du moment où le CoRDIS lui imposait de proposer à la société Bioénerg une prestation de décompte, il devait imposer dans le même temps, la conclusion d'une convention de raccordement, d'une convention d'exploitation et d'un contrat d'accès au réseau public de distribution ;

qu'elle expose qu'en effet, la seule obligation de conclure un contrat de service de décompte associé à un raccordement indirect de l'installation de la société Bioénerg ne permet pas de garantir durablement la protection de la sécurité et la sûreté du réseau ; que la situation contractuelle créée par le CoRDIS, l'empêche d'imposer des obligations à la société Bioénerg ; que le contrat conclu entre ERDF et la société FET ne peut contenir aucune disposition de nature à veiller aux objectifs de sécurité et de sûreté du réseau en ce qui concerne l'installation de la société Bioénerg, cette dernière étant tierce au contrat d'accès au réseau public de distribution ;

Considérant à titre liminaire, qu'il sera observé que devant le CoRDIS, ERDF concluait exclusivement au rejet de la demande de la société Bioénerg de conclusion d'une convention pour la mise en place d'une prestation de comptage en décompte ; que ce n'est qu'à l'occasion de son recours formé devant la cour d'appel, qu'elle fait état de ce qu'en l'absence d'autre contrat noué entre la société Bioénerg et elle-même, elle n'est plus en mesure d'assurer son obligation de sécurité, et que la conclusion de conventions de raccordement, et d'exploitation s'impose dans la configuration d'un raccordement indirect associé à une prestation de service en décompte ; ainsi que la conclusion qu'un contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD) ;

Que pour leur part, la société Bioénerg et la société FET qui demandaient, devant le CoRDIS, que ERDF leur propose "*la ou les conventions nécessaires à la mise en place d'une prestation de comptage en décompte de l'électricité injectée au point de connexion "cellulose" par les installations TA1 TA2 et TA3*", précisent désormais que la convention de comptage en décompte doit être précédée d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation ;

Considérant que le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 s'applique à toute opération de raccordement, fût-elle indirecte, d'une installation de production d'énergie électrique à un réseau public d'électricité, en vue de sa fourniture au client du producteur ; que l'article 2 de ce décret impose à celui qui entend bénéficier d'un raccordement au réseau public de distribution, la conclusion d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation et nécessite que le bénéficiaire s'engage personnellement à respecter les normes de sécurité prescrites par ce décret ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède :

- que la Décision doit être confirmée en ce qu'elle a décidé que pour l'exécution du contrat d'obligation d'achat bénéficiant à la société Bioénerg, ERDF a l'obligation d'effectuer le comptage en décompte, et de lui proposer à cet effet une convention de prestation de comptage en décompte ; qu'en effet, cette mesure, contrairement à ce que soutient ERDF,

ne constitue pas une injonction qui présenterait un caractère disproportionné par rapport à l'objectif recherché ; qu'elle a bien pour objet d'encadrer l'accès au réseau d'électricité des sociétés Bioénerg et FET en leur permettant de bénéficier du service de décompte offert par ERDF aux autres utilisateurs du réseau, et remplit les conditions d'objectivité de non discrimination et de transparence exigées par l'article L 134-20 du code de l'énergie, qui dispose :

*“La décision du comité, qui peut-être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L 134-19 ou leur utilisation, sont, le cas échéant, assurés.*

*Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité peut fixer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès audits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation” ;*

- que toutefois, afin que l'installation en cause, indirectement raccordée au réseau, réponde aux exigences du décret du 23 avril 2008 (articles 2 et 9), qui précisément, pour éviter tout dommage aux infrastructures du réseau public et permettre au gestionnaire d'assurer sa mission de service public, subordonne tout raccordement à des conditions techniques et juridiques précises, il convient, ajoutant à la Décision, de prévoir que ERDF devra préalablement adresser à la société Bioénerg une convention de raccordement et une convention d'exploitation ;

Considérant, en quatrième lieu, que ERDF demande à la cour de dire que la société Bioénerg sera également tenue de conclure un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection, préalable nécessaire à la mise en oeuvre de toute installation d'électricité, conformément à l'article 9.7 de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'ERDF ; qu'elle se réfère en outre à l'arrêt de la Cour de cassation, pour soutenir que Bioenerg doit contracter directement avec ERDF pour organiser le respect des normes de sécurité, et que l'objet du contrat d'accès en injection est précisément d'encadrer une telle relation ;

Considérant que la société Bioénerg s'oppose à cette “demande”, qui ne figure pas dans le dispositif des conclusions de ERDF et qui est nouvelle en seconde instance ; qu'elle ajoute que si elle devait être considérée comme un moyen, il doit être écarté, la signature d'un contrat CARD n'étant ni légalement exigée, ni techniquement justifiée ; que rappelant que la société FET a déjà conclu un contrat CARD, la société Bioénerg estime qu'en réalité, faute de pouvoir empêcher le raccordement indirect, ERDF cherche à lui imposer la conclusion d'un contrat CARD pour pouvoir facturer deux fois la part fixe du TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité) pour ce raccordement unique, les modalités de paiement du TURPE figurant dans le modèle de contrat CARD ;

Considérant que selon l'article 954 du code de procédure civile, applicable à la procédure devant la CRE, en vertu de l'article 8 du décret du n°2008-484 du 22 mai 2008, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions ;

Considérant dès lors, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande, qui ne figure pas dans le dispositif des mémoires de ERDF soumis à la cour ;

Considérant en outre que le moyen tiré de l'annulation de la Décision, faute pour le CoRDIS d'avoir imposé la conclusion d'un contrat CARD, doit être rejeté dans la mesure où cette demande ne lui avait pas été expressément soumise ;

qu'il appartiendra le cas échéant à ERDF de saisir le CoRDIS d'une telle demande ;

Considérant qu'en définitive, la décision du CoRDIS sera confirmée sauf à y ajouter que ERDF devra adresser à la société Bioénerg et à la société FET, préalablement à la convention de prestation de comptage en décompte adressée à chacune d'elles, une convention de raccordement et une convention d'exploitation ;

Considérant que des considérations d'équité commandent d'allouer à la société Bioénerg et à la société FET une indemnité globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette le recours de ERDF ;

**Ajoutant à la décision du CoRDIS.:**

Dit que ERDF devra adresser à la société Bioénerg d'une part, et à la société FET, d'autre part, une convention de raccordement et une convention d'exploitation, préalablement à la convention de prestation de comptage en décompte adressée à chacune d'elles ;

Rejette toute autre demande,

Condamne ERDF aux dépens et à payer à la société Bioénerg et à la société FET une indemnité globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**LE GREFFIER,**



**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**



**Marie-Christine AIMAR**

Considérant que des considérations d'équité commandent d'allouer à la société Bioénergie et à la société FET une indemnité globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette le recours de ERDF ;

**Ajoutant à la décision du CoRDIS.:**

Dit que ERDF devra adresser à la société Bioénergie d'une part, et à la société FET, d'autre part, une convention de raccordement et une convention d'exploitation, préalablement à la convention de prestation de comptage en décompte adressée à chacune d'elles ;

Rejette toute autre demande,

Condamne ERDF aux dépens et à payer à la société Bioénergie et à la société FET une indemnité globale de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**LE GREFFIER,**

  
**Benoît TRUET-CALLU**

**LE PRÉSIDENT,**

  
**Marie-Christine AIMAR**